Règlement intérieur des ateliers

Annexe 3 au Règlement Intérieur

Approuvé par le conseil d'administration du 16-10-2014

1. **Préambule**

Dans une démarche de qualité, les séquences d'enseignement en atelier doivent se dérouler dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Chacun veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité. Toute consigne donnée par le chef de travaux ou le professeur doit être scrupuleusement respectée.

Sauf mention particulière, dans l'ensemble du texte qui suit, le terme « élève » désigne indifféremment élèves, étudiants, apprentis et stagiaires et les enseignants et formateurs « Professeurs ».

Les élèves mineurs ne sont pas autorisés à utiliser les machines dangereuses et à réaliser des travaux dangereux tant qu'ils n'ont pas été déclarés aptes par le médecin scolaire et autorisés par l'inspecteur du travail. Dans tous les cas, l'usage des machines et engins est subordonné à une formation préalable à leur utilisation.

2. **Consignes générales de sécurité**

- Chacun veille à l'accessibilité des issues de secours et à l'accès aux extincteurs. Le risque d'incendie sera réduit en minimisant le stockage sur les ateliers des matières inflammables
- Afin d'éviter les chutes de plain pied, la circulation dans les ateliers doit se faire sans précipitation et l'encombrement du sol sera minimal
- A chaque fois que cela est possible, les poussières de bois seront captées à la source
- La conduite des engins et des véhicules de l'établissement est soumise à autorisation du chef d'établissement. **Tout véhicule doit rouler au pas dans l'enceinte de l'établissement.**
- Les chaînes, bagues, gourmettes, boucles d'oreilles pendantes et tous les objets flottants sont interdits. Les personnes ayant les cheveux longs portent une résille ou attachent leurs cheveux
- L'élève **ne peut pas**, sans autorisation du professeur :
  - Mettre sous tension les circuits électriques
  - Réaliser des branchements ou des manipulations électriques sur un poste sous tension
  - Utiliser un poste de travail
  - Mettre en route un équipement
  - Quitter son poste de travail

Tout accident ou incident, même bénin, doit faire l'objet d'un rapport écrit du professeur, à charge pour lui d'en informer le chef de travaux

3. Équipements de protection individuelle (EPI)

- Toute personne en activité pratique doit être équipée d'EPI. Le port de lunettes de sécurité est obligatoire pour les travaux présentant un risque de projection
- Lors de leur inscription, les élèves ont communication de la tenue professionnelle et de la liste des fournitures et des matériels indispensables à leur formation professionnelle. Leur acquisition est obligatoire
- La tenue professionnelle est constituée d'un vêtement de travail et d'équipements de sécurité personnels (casque, lunettes…). Chacun devra en disposer lors de chaque séance pratique, à charge pour l'enseignant de la contrôler et de s'assurer qu'elle est portée correctement. Pour des raisons d'hygiène, les vêtements de travail seront lavés régulièrement, au minimum à chaque vacance scolaire.

4. Aires d'activité pratique (ateliers ou autres)

Entrées – Sorties :

- L'accès des élèves aux aires est strictement interdit en l'absence du professeur. Durant les récréations, tous doivent obligatoirement les quitter sauf s'ils demeurent sous la surveillance **directe** du professeur
- Pendant les cours, les élèves ne sont pas autorisés à les quitter sur leur initiative. Le professeur peut, seul et sous sa responsabilité, permettre leur sortie
- Lors de la pause méridienne, l'entrée des ateliers demeure fermée à clef de 12h15 à 13h30 afin d'en faciliter l'entretien. Sur ce créneau, la présence des élèves est interdite dans le couloir et dans les escaliers. Les professeurs et la vie scolaire veillent conjointement au respect de cette consigne

Vestiaires et locaux techniques

- Ces locaux doivent demeurés fermés à clef en permanence. Le professeur veillera personnellement à l'ouverture et à la fermeture de ces locaux.
- L'accès à ceux-ci n'est autorisé qu'en début et en fin de séquence d'enseignement professionnel et uniquement en présence des professeurs. Les caisses et les matériels sont sortis en début et réintégré en fin de séquence pédagogique, en présence du professeur et sous son entière responsabilité.
- Vestiaires : l'accès aux vestiaires doit toujours se faire par le couloir, exception faite des ateliers de gros-œuvre et d'électrotechnique. Les casiers individuels ne peuvent contenir que les effets personnels, les EPI et éventuellement les caisses à outils personnelles. Ils peuvent faire l'objet de contrôles par les professeurs ou la vie scolaire. Chaque utilisateur condamne son casier à l'aide d'un cadenas ou de la clef confiée. Dans tous les cas, l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

Équipements et machines dangereuses :

Les élèves ne peuvent être autorisés à travailler sur machine que s'ils ont été préalablement formés aux risques par le professeur. Pour chaque élève, le professeur doit être en mesure d'attester de cette formation. Pour cela, une attestation individuelle doit être tenue à jour et présentée sur demande du proviseur, du chef de travaux et de l'inspecteur du travail.

- Avant d'autoriser l'usage d'une machine, le professeur s'assure que :
    - Pour une machine à bois, que la ventilation centralisée est en service et l'aspiration effective
    - Tous les organes et accessoires sont à leur place et correctement montés
    - Les dispositifs de sécurité sont fonctionnels
- L'utilisateur ne peut quitter son poste qu'après l'avoir nettoyé et s'être assuré qu'il a pris toutes les précautions pour éviter un accident (arrêt de la machine, mise hors tension du poste)
- L'entretien et la maintenance de niveau 1 des équipements et des machines portatives sont réalisés par les professeurs. Ils assurent ceux-ci avec leurs élèves. Toute intervention nécessitant la prestation d'un tiers doit être exprimée au chef de travaux sous forme d'une « demande d'intervention ». Un outil de gestion de maintenance (cahier, logiciel…) est mis en place sur chaque atelier par l'équipe enseignante

Autres matériels et outillages :

- L'outillage personnel des élèves et certains EPI sont fournis à l'entrée en formation par le lycée. Les élèves en deviennent propriétaires en fin de formation. En fin de séquence, chacun range son outillage personnel, contrôle sa caisse et la verrouille
- En fonction de l'activité, le professeur peut mettre à la disposition des élèves du matériel et de l'outillage de l'établissement. L'utilisateur est responsable du matériel confié. Toute détérioration volontaire ou résultant du non respect des consignes est facturée à l'auteur.
- Hors besoins pédagogiques, aucun matériel et outillage ne doit sortir de l'établissement sans l'accord préalable du chef de travaux

Entretien des aires d'activité :

- A chaque fin de séquence, le professeur organise le rangement et le nettoyage de sa zone de travail et des postes de travail. En fin de journée, celle-ci intègre les zones systèmes et machines. Pour l'entretien du sol, à chaque fois que les poussières présentent un risque pour la santé, l'usage d'un aspirateur est préféré à tout autre moyen. Lorsqu'un aspirateur ne peut pas être employé, le sol est humidifié avant balayage
- Les déchets sont triés par nature et écartés journellement.

5. Zones d'activité extérieures

Ces zones d'activité, classée zones chantier, sont interdites au public. Le port du casque et des chaussures de sécurité est obligatoire. Les élèves ne peuvent y accéder que s'ils sont accompagnés du professeur, lui-même équipé des dits EPI.

- Tout intervenant veille à sécuriser sa zone d'exercice
- La cohabitation d'activités ne doit pas donner lieu à une superposition de tâches
- La fixation de tout élément au sol est soumise à autorisation du gestionnaire et du chef de travaux

Fait à NANTES, le 01 septembre 2014

Le Proviseur Jean-Pierre BLANCHET	**Le Chef de travaux** Michel DANIÉLO	**Le Professeur** **(nom, prénom et signature)**
L'élève **(nom, prénom et signature)**	**Le représentant légal de l'élève** **(nom, prénom et signature)**	